

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Adopté le 2 août 2000

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT DE ZONAGE

	PAGE
1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 <u>Objet du règlement</u>	1
1.2 <u>Règlements remplacés</u>	1
1.3 <u>Entrée en vigueur</u>	1
1.4 <u>Territoire assujéti</u>	1
1.5 <u>Lois et règlements du Canada et du Québec</u>	1
1.6 <u>Application continue</u>	1
1.7 <u>Cartes</u>	1
1.8 <u>Annexes</u>	2
1.9 <u>Constructions, ouvrages et usages assujéti</u>	2
2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
2.1 <u>Interprétation du texte</u>	3
2.2 <u>Interprétation des tableaux, graphiques et symboles</u>	3
2.3 <u>Concordance réglementaire</u>	3
3. DÉFINITIONS	5
4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	19
5. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	20
5.1 <u>Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain</u>	20
5.2 <u>Retour à un usage dérogatoire</u>	20
5.3 <u>Abandon d'un usage dérogatoire</u>	20
5.4 <u>Agrandissement d'une construction dérogatoire</u>	20
5.5 <u>Extension d'un usage dérogatoire</u>	20
5.6 <u>Usage ou bâtiment complémentaire ou accessoire</u>	20
6. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS	21
6.1 <u>Carte de zonage</u>	21
6.2 <u>Différenciation des zones</u>	21
6.3 <u>Règles d'interprétation du plan de zonage</u>	21
7. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE	23
7.1 <u>Nomenclature</u>	23
7.2 <u>Limitation des usages autorisés</u>	23

7.3	<u>Les zones et les usages permis</u>	25
7.3.1	Zone agricole dynamiques (AGR-d).....	25
7.3.2	Zone agricole forestière (AGR-f).....	26
7.3.3	Zone agricole forestière et communautaire (AGR-fc).....	27
7.3.4	Zone agricole forestière à caractère spéciale (AGR-fs).....	28
7.3.5	Zone agricole avec maisons mobiles (AGR-e).....	29
7.3.5.1	Zone agricole dynamique à caractère champêtre (AGR- dc).....	29
7.3.6	Zone de conservation patrimoniale (CONS-a).....	30
7.3.7	Zone forestière (FOR-a).....	30
7.3.8	Zone inondable (INO-a).....	30
7.3.9	Zone récréative et commerciale (REC-a).....	31
7.3.10	Zone récréo-forestière (REC-b).....	31
7.3.11	Zone récréative et commerciale à caractère spéciale (REC-c).....	31
7.3.12	Zone récréo-forestière à caractère spéciale (REC-d).....	31
8.	<i>MARGES DE REcul, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS</i>	32
8.1	<u>Marges de recul à respecter pour les constructions principales</u>	32
8.2	<u>Dimensions des nouvelles constructions résidentielles et commerciales, à l'exception des maisons mobiles</u>	32
8.2.1	Superficie au sol.....	32
8.2.2	Façade principale.....	32
8.2.3	Nombre d'étages.....	32
8.3	<u>Matériaux de finis extérieurs prohibés</u>	33
9.	<i>USAGES COMPLÉMENTAIRES</i>	34
9.1	<u>Stationnements et espaces de chargement</u>	34
9.1.1	Espaces de stationnement.....	34
9.1.2	Espaces de chargement.....	34
9.2	<u>Clôtures, haies et murets</u>	35
9.2.1	Localisation.....	35
9.2.2	Hauteur.....	35
9.2.3	Matériaux.....	37
9.2.4	Obligation de clôturer.....	37
9.3	<u>Piscines</u>	38
9.4	<u>Affiches, enseignes et panneaux-réclame</u>	39
9.4.2	Entretien des enseignes.....	39
9.4.3	Superficie des enseignes.....	39
9.4.4	Localisation des enseignes.....	40
9.4.5	Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal.....	40
9.4.6	Éclairage des enseignes.....	40
9.4.7	Conformité au règlement.....	41
9.5	<u>Constructions accessoires</u>	41
9.5.1	Constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles.....	41
9.5.2	Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations ou maisons mobiles.....	42
9.6	<u>Usages et constructions temporaires</u>	42
9.7	<u>Autres usages complémentaires</u>	42
9.7.1	Antennes.....	42

9.7.2	Antenne parabolique.....	42
9.7.3	Cordes à linge.....	43
9.7.4	Réservoirs, bonbonnes.....	43
9.7.5	Conteneurs à déchets domestiques.....	43
9.8	<u>Usages domestiques</u>	43
9.8.1	Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation.....	43
9.8.2	Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins.....	44
9.8.3	Location de chambres et gîtes du passant.....	44
9.8.4	Kiosques pour la vente de produits agricoles ou d'artisanat.....	44
9.8.5	Logements accessoires.....	44
9.9	<u>LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES D'UN PRODUCTEUR OU D'UN EXPLOITANT AGRICOLE</u>	44
9.9.1	Dispositions particulières aux producteurs et exploitants agricoles.....	45
9.9.2	Conditions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur ou d'un exploitant agricole.....	46
10.	<i>NORMES SPÉCIALES</i>	46
10.1	<u>Abris d'auto temporaires et tambours temporaires</u>	47
10.2	<u>Constructions d'utilités publiques</u>	47
10.3	<u>Dispositions applicables aux véhicules</u>	47
10.3.1	Véhicules interdits.....	47
10.4	<u>Dispositions applicables aux maisons mobiles</u>	48
10.4.1	Dimension des terrains.....	48
10.4.2	Ancres.....	48
10.4.3	Nivellement de terrain et écoulement de l'eau.....	48
10.4.4	Dispositifs de roulement.....	48
10.4.5	Dépendances.....	48
10.4.6	Ceinture de vide sanitaire.....	48
10.5	<u>Dispositions pour les implantations industrielles</u>	48
10.5.1	Dispositions pour les implantations industrielles.....	49
10.6	<u>Normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau</u>	50
10.6.1	Protection des rives.....	50
10.6.2	Protection du littoral.....	52
10.6.3	Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.....	52
10.6.4	Servitude d'inondation d'Hydro-Québec de la rivière des Outaouais.....	52
10.7	<u>Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne</u>	53
10.8	<u>Dispositions particulières aux sites d'extraction</u>	53
10.8.1	Distances minimales.....	53
10.8.2	Voies d'accès.....	54
10.9	<u>Dispositions particulières pour les tourbières et marécages</u>	54
10.10	<u>Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux</u>	54
10.10.1	Zone de protection immédiate.....	54
10.10.2	Zone de protection rapprochée.....	55
10.10.3	Zone de protection riveraine.....	55
10.11	<u>Dispositions particulières aux roulettes</u>	55

10.12	<u>Les dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage (autres qu'à forte charge d'odeur)</u>	56
10.12.1	Les dispositions particulières à l'activité agricole.....	56
10.12.2	Les dispositions particulières a la gestion des nouvelles installations d'élevage a forte charge d'odeur.	60
10.12.3	Dispositions particulières pour la gestion des odeurs	71
10.13	<u>Dispositions particulières aux ventes-débarras</u>	76
10.14	<u>Dispositions particulières pour les zones de conservation patrimoniale</u>	76
10.14.1	Architecture et apparence extérieure.....	76
10.14.2	Déplacement ou démolition	76
10.15	<u>Usages interdits</u>	77
10.15.1	Usages interdits de salubrité publique	77
10.15.2	Usages et constructions interdits sur le corridor ferroviaire	77
10.15.3	Usages et constructions interdits sur le tracé projeté de l'autoroute 50.....	77
10.16	<u>Dispositions particulières pour l'ancien dépotoir</u>	77
10.17	<u>Dispositions particulières pour le site de déchets dangereux</u>	77
10.18.	<u>Conditions particulières aux usages autorisés dans les zones agricoles</u>	78
10.18.1.	Conditions supplémentaires applicables à certains usages autorisés à titre d'utilisation non agricole	78
10.18.2	Disposition relative à l'affectation agricole dynamique	79
10.18.3	Remembrement d'unités foncières.....	79
10.18.4.	Disposition relative à l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis.....	79
10.18.5.	Distance séparatrice	79
10.18.6.	Disposition relative aux unités foncières visées par le tracé de l'autoroute 50.....	80
11.	<i><u>NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES</u></i>	80
11.1	<u>Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles</u>	80
11.1.1	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	80
11.1.2	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	80
11.1.3	Pentes abruptes et sommets.....	82
11.1.4	Débris de coupes.....	82
11.1.5	Aires de tronçonnage	82
11.1.6	Aires de façonnage.....	82
11.2	<u>Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages</u>	82
11.3	<u>Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de protection des héronnières</u>	83
11.4	<u>Abattage d'arbres à l'extérieur des zones de paysages sensibles, des ravages et des zones de protection des héronnières</u>	83
11.4.1	Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	83
11.4.2	Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	84
11.5	<u>Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau</u>	85
11.6	<u>Dispositions supplémentaires</u>	85
11.6.1	Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc	85
11.6.2	Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles	86
11.6.3	Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement.....	87
11.7	<u>Dispositions d'exception</u>	87

1. DISPOSITIONS LEGALES, DECLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le règlement de zonage s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme, du schéma d'aménagement révisé et des orientations gouvernementales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre du plan d'urbanisme.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement de zonage remplace le règlement numéro 110-12-89 et ses amendements.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.5 Lois et règlements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 Application continue

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.7 Cartes

Les cartes suivantes:

- carte 1 : carte de zonage authentifiée par la secrétaire-trésorière;
 - carte 2 : carte des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique authentifiée par la secrétaire-trésorière;
- font parties intégrantes du présent règlement.

1.8 Annexes

Les annexes suivantes:

- Annexe 1: Liste des catégories d'ouvrages et de constructions soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative à la zone d'inondation;
- Annexe 2: Tableaux des paramètres pour le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
- Annexe 3: Guide 14 : Les ravages de cerfs de Virginie de la série Guide technique pour l'aménagement des boisés et terres privés pour la faune; font parties intégrantes du présent règlement.

1.9 Constructions, ouvrages et usages assujettis

Toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage, tout nouvel usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement. De même, tout agrandissement ou modification d'une construction existante, toute extension d'une utilisation du sol ou d'un usage existant et tout changement d'utilisation du sol ou d'usage doit également être conforme aux dispositions du présent règlement.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation du texte

2.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

1.	Chapitre
1.5	Section
1.5.1	Sous-section
1.5.1.6	Article

2.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 Concordance réglementaire

Le règlement de zonage s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats complètent le règlement de zonage et servent à son application.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre.

3. DEFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement et ses annexes, ainsi que dans l'ensemble des règlements d'urbanisme, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Le règlement relatif aux permis et certificats comprend des définitions qui s'appliquent au présent règlement.

A. ACTIVITÉ AGRICOLE :

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE :

Portion du territoire comprise en zone agricole et bénéficiant de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant un excellent potentiel et d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles, et caractérisée par la présence d'entreprises ou activités agricoles dynamiques (Identifiée à la carte 1).

AFFECTATION AGRICOLE- FORESTIÈRE :

Portion de la zone agricole, correspondant aux rangs agricoles à valoriser à des fins agricoles, ne présentant aucun potentiel pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles traditionnelles et démontrant un potentiel et une occupation forestière stricte et dont la tenure foncière est caractérisée par une majorité de propriété de 4 hectares et plus (Identifié à la carte 1).

AGRICULTURE :

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

AGRONOME :

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

AGROTOURISME :

Activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole. L'agrotourisme vise à permettre la mise en valeur du territoire agricole, de ses habitants et de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs produits, en privilégiant un contact étroit entre le producteur ou l'exploitant agricole et le visiteur.

AIRE DE STATIONNEMENT :

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement d' une (1) ou plusieurs automobiles.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

AIRE D'EXPLOITATION :

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des matières résiduelles ou dangereuses, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

C : CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARRIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

COMMERCES (types de) :

Dans le présent règlement, les commerces sont regroupés de la façon suivante :

Agricoles:

Kiosques de vente des produits de la ferme, cabanes à sucre, tables champêtres, hébergement à la ferme, vente de machinerie agricole, chenil et autres élevages commerciaux d'animaux, etc.

Ateliers :

Ferblanteries, plomberies, ébénisteries, ateliers de fer forgé, etc.

Axés sur l'automobile :

Vente et location d'autos, postes d'essence, garages, etc.

Bureaux :

Bureaux d'affaires, d'agence, de courtage, bureaux de professionnels tels ingénieurs, comptables, architectes, avocats, dentistes, docteurs, etc., bureaux d'associations, institutionnels, etc.

Dépanneurs:

Petits magasins de quartier ou de secteurs pour satisfaire les besoins quotidiens tels journaux, cigarettes, épicerie d'appoint.

Hôtellerie :

Hôtels, motels, terrains de camping, restaurants, etc.

Services :

Activités commerciales liées à l'entretien des objets personnels ou aux soins non-médicaux de la personne tels salons de coiffure, cordonniers, buanderies, photographes, boutiques de tailleurs, banques, compagnies de finance, garderies, résidences pour personnes âgées, salons funéraires, cliniques vétérinaires, etc.

Récréation intérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'intérieur d'un bâtiment, dont les cinémas, théâtres, discothèques, bars, galeries d'amusement, salles de quilles, de danse ou de billard, etc.

Récréation extérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'extérieur d'un bâtiment dont les ciné-parcs, terrains de golf, centres d'équitation, mini-golfs, parcs d'amusement, centres de ski, etc.

Transport :

Commerces ou entreprises de transport, de camionnage, de déneigement qui comporte ou non de l'entreposage temporaire de matériel en vrac.

Vente de détail :

Magasins où l'on vend des marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur tels: marchés d'alimentation, boucheries, pharmacies, magasins d'ameublements, de vêtements, quincailleries, animaleries, etc. Les commerces de type vente de détail incluent les centres commerciaux.

Vente de gros :

Établissements d'entreposage, de distribution ou de vente de produits aux détaillants.

CONDITIONNEMENT :

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

CONSTRUCTION :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit sur un terrain, et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction détachée d'un bâtiment principal lorsqu'il existe, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur lequel elle doit être située.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Toute construction non conforme au présent règlement, mais ayant déjà été légale.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE (AGRICOLE) :

Une résidence ou un bâtiment ne reposant pas sur des fondations, érigé aux fins de permettre le logement des travailleurs agricoles durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année et doté des installations requises pour permettre d'y loger des personnes et d'assurer un approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées.

D. DÉPÔT EN TRANCHÉE :

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14).

E. ENCAN :

Voir «Marché aux puces».

ENTREPOSAGE:

Entreposer, stocker de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de la mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

ENTREPRISE AGRICOLE :

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole. Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

ÉPANDAGE:

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESPACE DE CHARGEMENT :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

EXPLOITANT AGRICOLE :

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ :

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

G. GESTION SUR FUMIER LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE À LA FERME :

Résidence privée localisée en zone agricole et exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRAVIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

H. HABITATION:

Bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur un terrain et destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

HABITATION ISOLÉE :

Habitation localisée dans un bâtiment dont aucun des murs n'est mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment de trois (3) logements ou plus (selon le nombre de logements autorisés dans la zone), avec entrées communes ou séparées, et situé de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES :

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations unifamiliales (selon le nombre autorisées dans la zone), dont les murs latéraux sont mitoyens, à l'exception des murs extérieurs des habitations d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment érigé sur un lot ou un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HÔTEL :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

I. ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :

Un espace de la zone agricole occupé en totalité ou en partie par des usages résidentiels, commerciaux, récréatifs ou industriels, ou par une combinaison d'usage de cette nature. L'îlot déstructuré est de superficie restreinte, présente un découpage de nature à le circonscire et intègre les usages et l'occupation non agricole qui le compose. L'îlot déstructuré présente une régularité et une densité d'occupation telles que les quelques espaces vacants enclavés pouvant s'y retrouver ne présentent pas de perspectives réelles pour la pratique de l'agriculture et les activités agricoles. Un espace de terrain appartenant à une entreprise agricole peut être compris à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

Les nouvelles implantations résidentielles dans l'îlot n'accroissent pas les contraintes relatives aux distances séparatrices.

Un îlot déstructuré ne peut être assimilé à périmètre d'urbanisation. Les îlots sont identifiés à la carte 1.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ou régional ;
- c) une plage publique, une marina ;

- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845 ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- l) un site architectural identifié au tableau 8-1 du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des croix de chemin ;
- m) certaines portions des rivières des Outaouais, de la Petite Nation, de la Petite rivière Rouge et du Lièvre, telles qu'identifiées au règlement de zonage (uniquement pour les élevages à forte charge d'odeur).

INDUSTRIE :

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières ou la transformation, l'assemblage, le traitement ou la fabrication de produits finis ou semi-finis.

INGÉNIEUR FORESTIER :

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante (150) mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

L. LIEU DE COMPOSTAGE :

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION :

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des matières résiduelles ou dangereuses.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES :

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage ou usagés, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE :

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient vingt-cinq (25) pneus ou plus hors d'usage.

LIEU D'INCINÉRATION :

Lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles ou dangereuses par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

LIEU DE RÉCUPÉRATION :

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel, hôpital, résidence de personnel, institution, refuge, pension ou maison de chambres comptant dix (10) personnes ou plus sans lien de parenté avec le chef de ménage, même ceux incluant les commodités susdites.

M. MAISON D'HABITATION :

Habitation, maison mobile, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON MOBILE :

Bâtiment principal, fabriqué en usine, d'une largeur de plus de deux virgule sept (2,7) mètres et déménageable, c'est-à-dire pouvant être équipé de roues ou de lisses permettant son transport d'un endroit à un autre. Cette définition exclut les maisons modulaires.

MAISON MODULAIRE :

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES (ENCAN) :

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue dans une aire ouverte dans laquelle plus de trois (3) kiosques ou aires de vente sont installés sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

MARÉCAGES :

Voir «Tourbière».

MARINA :

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale entre la ligne arrière d'un lot ou terrain et la saillie arrière du bâtiment la plus avancée, incluant toute construction rattachée au bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARGE AVANT :

Distance minimale entre la ligne avant d'un lot ou terrain, que la rue soit existante ou proposée, et la saillie avant du bâtiment la plus avancée; incluant toute construction rattachée au bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots ou terrains bornés par plus d'une rue, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale entre la ligne latérale d'un lot ou terrain et la saillie latérale du bâtiment la plus avancée; incluant toute construction rattachée au bâtiment.

Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

N. NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 tel que présenté au tableau 13-6, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

P. POSTE DE TRANSBORDEMENT :

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

PRISE D'EAU POTABLE :

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PRODUCTEUR AGRICOLE :

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

PRODUIT AGRICOLE :

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

PRODUIT DU TERROIR :

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

R. RÉSIDENCE DE FERME :

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole.

La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE :

Résidence dans laquelle est aménagé un logement supplémentaire conformément à l'article 113, 3.1° de la L.A.U.

RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et est établie comme suit :

Largeur de la rive	Conditions	
10 mètres	ou	◆ lorsque la pente est inférieure à 30%; ◆ lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
15 mètres	ou	◆ lorsque la pente est continue et supérieure à 30%; ◆ lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE :

Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à deux virgule sept (2,7) mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

S. SABLIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIÈRE) :

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton. Un site de prise d'eau n'est pas un site d'extraction.

T. TERRAIN DE CAMPING :

Un terrain utilisé à des fins commerciales permettant un séjour aux roulotte de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TOURBIÈRE :

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares.

TRANSFORMATION :

Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

U. UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE :

Fins pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

USAGE ACCESSOIRE :

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

UTILITÉ PUBLIQUE :

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité public.

USAGE PRINCIPAL :

Fins principales pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE :

Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant, en construction, et ayant déjà été légal.

USAGE TEMPORAIRE :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Z. ZONE :

Partie du territoire de la municipalité, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des lots ou terrains et bâtiments y sont réglementés.

ZONE DES PAYSAGES SENSIBLES :

Les zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique identifiés à la carte 2.

4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais et est passible également, à défaut de paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement ou d'une saisie.

Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende ne doit pas excéder mille (1 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou deux mille (2 000) dollars, s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille (2 000) dollars si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille (4 000) dollars, s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui contrevient aux dispositions des sections du chapitre 11 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare où la coupe forestière a été effectuée de façon non conforme et est passible d'une amende et des frais.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.

5. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

5.1 Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain

Lorsqu'il existe sur un lot ou un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

5.2 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

5.3 Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment, lot ou terrain doit être conforme au présent règlement.

5.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

5.5 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, sur un lot ou terrain est interdit, sauf pour les carrières, gravières et sablières.

5.6 Usage ou bâtiment complémentaire ou accessoire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire ou domestique qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire ou domestique puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire ou domestique devient un usage principal et doit rencontrer toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

6. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

6.1 Carte de zonage

La carte de zonage (carte 1), ainsi que les symboles et autres indications y figurant, et authentifiée sous la signature du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage. Ces zones sont regroupées sous les appellations suivantes :

AGR	Agricole
CONS	Conservation
FOR	Forestière
INO	Inondable
REC	Récréative

6.2 Différenciation des zones

Chaque zone est identifiée par un ou des chiffres placés sous les lettres d'appellation dans l'unique but de différencier les zones entre elles.

6.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

Les délimitations sur le plan sont faites à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

6.3.1 Les limites des secteurs coïncident en général avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

6.3.2 Lorsque les limites de secteurs ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à la sous-section 6.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

Néanmoins, pour les zones inondables, une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable vingtenale décrite au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau et reprise au plan d'urbanisme.

7. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE

7.1 Nomenclature

La nomenclature présente l'ensemble des zones que l'on retrouve dans la municipalité. Elle ne doit pas servir à l'interprétation des usages permis dans chacune des zones. Les sous-sections qui suivent doivent être utilisées à cet effet.

Zones agricoles

- Zone agricole des rangs dynamiques AGR-a
- Zone agricole des rangs à valoriser AGR-b
- Zone agricole et communautaire AGR-c
- Zone agricole à caractère spécial AGR-d
- Zone agricole avec maisons mobiles AGR-e
- Zone agricole à caractère champêtres AGR-f

Zones de conservation

- Zone de conservation patrimoniale CONS-a

Zones forestières

- Zone forestière FOR-a

Zones inondables

- Zone inondable INO-a

Zones récréatives

- Zone récréative et commerciale REC-a
- Zone récréo-forestière REC-b
- Zone récréative et commerciale à caractère spéciale REC-c
- Zone récréo-forestière à caractère spéciale REC-d

7.2 Limitation des usages autorisés

7.2.1 Dans une zone, seuls sont permis les usages spécifiquement mentionnés. Tout usage non expressément autorisé dans une zone est prohibé à l'intérieur de cette zone. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones.

7.2.2 Un seul usage principal est autorisé par lot ou par terrain.

- 7.2.3** En plus de l'usage principal (qui peut être mixte dans les zones qui le permettent), un usage accessoire ou complémentaire associé à cet usage principal est également permis sur le même terrain, sujet aux dispositions du chapitre 9. Dans le cas de la disparition de l'usage principal, ce qui est un usage accessoire devient un usage principal et n'est autorisé que s'il s'agit d'un usage principal autorisé.
- 7.2.4** Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain.
- 7.2.5** Sauf pour l'exploitation agricole ou forestière ou d'une autre ressource naturelle, il doit y avoir un bâtiment principal sur un lot ou terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires ou complémentaires, lesquels doivent desservir uniquement l'usage principal, le tout sujet aux dispositions du chapitre 9.
- 7.2.6** La coupe d'arbres est permise dans toutes les zones aux conditions établies à la section 11 du présent règlement.
- 7.2.7** Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent être considérées comme des habitations unifamiliales isolées ou toutes autres habitations. Les maisons mobiles ne sont autorisées que dans les zones où elles sont explicitement permises sous la désignation "*maison mobile*" et les roulottes ne sont permises que dans les terrains de camping autorisés.
- 7.2.8** Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement et ce, même si les commerces en général sont permis dans une zone, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans l'une ou l'autre des zones:
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides et des boues septiques;
 - les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs;
 - les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matières et des déchets dangereux;
 - les marchés aux puces (encan);
 - les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles;
 - les lieux d'entreposage des pneus hors d'usage.

7.3 Les zones et les usages permis

7.3.1 Zone agricole dynamiques (AGR-d)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

-Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :

- a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006 ;
- c) Être une construction temporaire.

-les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :

- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006 ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

-les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure ;

-les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extractions ;

-les sites d'extractions

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.2 Zone agricole forestière (AGR-f)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

-Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :

- a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006 ;
- c) Être une construction temporaire.

-les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :

- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006 ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

-la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, d'une superficie minimale de 4 hectares et un frontage minimal de 75 mètres ;

-les usages agricoles ;

- les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure ;
- les industries liées à l'agriculture et aux sites d'extractions ;
- les sites d'extractions ;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.3 Zone agricole forestière et communautaire (AGR-fc)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

-Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :

- a) Être érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) accordée avant le 17 mai 2006 ;
- c) Être une construction temporaire.

-les usages suivants à titre d'utilisation non agricole :

- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006 ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.
- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

-la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, d'une superficie minimale de 4 hectares et un frontage minimal de 75 mètres ;

-les usages agricoles ;

-les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèque, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, parcs et terrain de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, institutions religieuses et édifices du culte, maison de retraite, de convalescence, de repos et de détention, résidences pour personnes âgées, centre d'accueil, musées et centre d'interprétation, parcs et terrains de jeux, cimetière, marina, etc.

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.4 Zone agricole forestière à caractère spéciale (AGR-fs)

Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :

- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006 ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - II. Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis ;
 - III. Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

- les usages agricoles ;
- les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles;
- les lieux d'entreposage des pneus hors d'usage;
- Les lieux de récupération et de compostage;
- les postes de transbordement des déchets;
- les sites d'extraction.

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.5 Zone agricole avec maisons mobiles (AGR-e)

Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :

- les usages agricoles
- les maisons mobiles
- les habitations unifamiliales et bi-familiales isolées

Les usages non agricoles permis sont cependant sujets à une approbation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.5.1 Zone agricole dynamique à caractère champêtre (AGR- dc)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- a) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I. Cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006 ;
 - II Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ ;
 - III Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

- b) L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - I Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - II Cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis ;
 - III Toute autre condition inscrite à la section 10.18. du présent règlement soit respectée.

- c) L'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.
- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, d'une superficie minimale de 4 hectares et un frontage minimal de 75 mètres ;
 - les usages agricoles, à l'exception du boisement et des plantations ;
 - les commerces de nature agricole et de type récréation extérieure ;
 - les industries liées à l'agriculture ;
 - les auberges ;

Les usages non agricoles permis autre que résidentiel sont cependant sujets à une approbation de la Commission Protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.3.6 Zone de conservation patrimoniale (CONS-a)

Seul l'usage suivant est permis dans cette zone :

- les croix de chemin.

Lorsque cette zone est située en territoire agricole régi par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), l'usage non agricole permis est cependant sujet à une approbation de cette commission.

7.3.7 Zone forestière (FOR-a)

Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bi-familiales isolées
- les commerces en général
- les industries liées à la foresterie et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction;
- les marchés aux puces (encans)

7.3.8 Zone inondable (INO-a)

Aucun usage n'est autorisé dans cette zone à l'exception des ouvrages et constructions soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation décrites à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Lorsqu'en zone agricole régie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), les usages non agricoles permis sont cependant sujets à une approbation de cette commission.

7.3.9 Zone récréative et commerciale (REC-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de type axé sur l'automobile, hôtelier et récréation extérieure.

7.3.10 Zone récréo-forestière (REC-b)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités associées à la mise en valeur d'une réserve faunique : récréation extensive, chasse, pêche, chalets de villégiature, hôtellerie, restauration, etc;
- l'exploitation forestière;
- les piscicultures;
- les industries liées à la foresterie;
- les habitations unifamiliales isolées;"

7.3.11 Zone récréative et commerciale à caractère spéciale (REC-c)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de type axé sur l'automobile, hôtellerie et récréation extérieure;
- les sites d'extraction;"

7.3.12 Zone récréo-forestière à caractère spéciale (REC-d)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités associées à la mise en valeur d'une réserve faunique : récréation extensive, chasse, pêche, chalets de villégiature hôtellerie, restauration, etc;
- l'exploitation forestière;
- les piscicultures;
- les sites d'extraction;
- les industries liées à la foresterie et aux sites d'extraction;
- les habitations unifamiliales isolées;"

8. MARGES DE RECU, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

8.1 Marges de recul à respecter pour les constructions principales

Les marges de recul qui doivent être respectées pour les constructions principales sont établies conformément au tableau ci-dessous :

Marge avant (mètres)	Marge latérale (mètres)	Marge arrière (mètres)
6	2	6

★ Nonobstant le tableau précédent, la marge latérale pourra être de zéro (0) mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu pour les habitations unifamiliales jumelées, lorsqu'elles sont autorisées.

8.2 Dimensions des nouvelles constructions résidentielles et commerciales, à l'exception des maisons mobiles

8.2.1 Superficie au sol

Toute nouvelle construction résidentielle ou commerciale doit avoir une superficie au sol minimale de cinquante (50) mètres carrés.

8.2.2 Façade principale

La façade principale de toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une largeur minimale de sept virgule deux (7,2) mètres carrés.

8.2.3 Nombre d'étages

Toute nouvelle construction résidentielle, commerciale ou mixte ne peut avoir plus de deux (2) étages.

8.3 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés comme matériaux de finis extérieurs pour les murs et toitures de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- la tôle naturelle, galvanisée ou non émaillée, sauf pour les constructions accessoires ou agricoles; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les matériaux ou produits servant d'isolants (genre blackjoe);
- les panneaux gaufrés (genre aspenite), sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont peintes ou teintes en concordance avec le bâtiment principal;
- les blocs de bétons sans finition architecturale.

9. USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

Les usages complémentaires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section.

9.1 Stationnements et espaces de chargement

9.1.1 Espaces de stationnement

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors-rue d'un minimum de sept virgule cinq (7,5) mètres par deux virgule quarante-trois (2,43) mètres avec accès facile devra être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi.

- pour chaque logement;
- pour chaque dix (10) lits dans une institution;
- pour chaque dix (10) sièges dans un bâtiment de réunion publique;
- pour chaque quarante-six virgule quarante-cinq (46,45) mètres carrés dans un bâtiment commercial, dans un bâtiment public ou dans un bâtiment à bureaux;
- pour chaque quatre (4) sièges dans les salles à manger, restaurants, cinémas, bars, etc...
- pour chaque unité à louer dans les maisons de pension, de touristes, motels, hôtels, terrains de camping;
- pour chaque employé, plus un espace par cinq (5) employés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment industriel.

9.1.2 Espaces de chargement

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels. Si la superficie totale des planchers du bâtiment ne dépasse pas mille huit cent cinquante-huit (1 858) mètres carrés, une seule unité de trois virgule six (3,6) par neuf virgule un (9,1) mètres de longueur est suffisante à cette fin. Entre mille huit cent cinquante-huit (1 858) et quatre mille six cent quarante-cinq (4 645) mètres carrés, deux espaces sont alors requis. Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par trois mille sept cent seize (3 716) mètres carrés supplémentaires. Dans tous les cas, une hauteur libre de quatre virgule vingt-six (4,26) mètres au moins doit être respectée.

- 9.1.3** La présente section ne s'applique pas à un nouvel usage dans une construction existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 Clôtures, haies et murets

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

9.2.1 Localisation

9.2.1.1 Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture, haie ou muret de maçonnerie décorative ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

9.2.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

9.2.1.3 Borne-fontaine

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins d'un virgule cinquante (1,50) mètre de toute borne-fontaine, est prohibée.

9.2.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le "niveau moyen du sol".

9.2.2.1 Marge avant

Dans la marge avant, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur.

9.2.2.2 Cours latérales et arrière

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un virgule soixante-quinze (1,75) mètre de hauteur, hors tout; et les haies, un virgule soixante-quinze (1,75) mètre de hauteur.

9.2.2.3 Lot de coin et transversal

Malgré l'article 9.2.2.1, les haies et clôtures jusqu'à un virgule soixante-quinze (1,75) mètre de hauteur sont permises dans la marge avant :

- à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis de l'autre.
- pour les terrains transversaux, lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur un terrain, fait face à une rue ou à un chemin public, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue.
- Malgré l'article 9.2.2.1, est autorisée sur un lot de coin, une haie ou clôture d'une hauteur maximale de un virgule vingt (1,20) mètre le long des deux côtés longeant la rue en partant à sept (7) mètres du coin mesuré sur chacun des côtés de la rue, lorsque leurs cours arrières ne donnent pas l'une vis-à-vis de l'autre.

9.2.2.4 Écoles et terrains de jeux

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter, dans toutes les marges, des clôtures de deux (2) mètres de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze (75) pour cent et qu'elles respectent une marge avant d'un (1) mètre.

9.2.2.5 Industries et commerces

Malgré l'article 9.2.2.2, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones industrielles et commerciales est fixée à deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres.

9.2.2.6 Terrains utilisés à des fins agricoles

Pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

9.2.2.7 Terrains vacants

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale d'un virgule vingt (1,20) mètre peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

9.2.3 Matériaux

9.2.3.1 Clôtures de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

9.2.3.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

9.2.3.3 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

9.2.3.4 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

Il est interdit de construire ou d'installer des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas, et dans ce cas seulement, aux clôtures érigées à des fins agricoles.

9.2.3.5 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

9.2.4 Obligation de clôturer

9.2.4.1 Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux et industriels doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

9.2.4.2 Cour de récupération

Malgré tout autre disposition du présent règlement dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposées, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins deux virgule cinquante (2,50) mètres de hauteur, mais n'excédant pas trois (3) mètres de hauteur.

9.2.4.3 Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 9.3 du présent règlement.

9.3 Piscines

9.3.1 Toute piscine doit être construite ou installée dans la cour arrière ou dans la cour latérale. Une distance d'au moins deux (2) mètres sera laissée entre le côté du bassin de toute piscine et les lignes latérales et arrière du lot ou terrain.

9.3.2 Le propriétaire d'un lot ou terrain sur lequel est érigée une piscine creusée ou hors terre permanente ayant une hauteur de moins de un virgule vingt-un (1,21) mètre, mesurée à partir du sol fini devra construire, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, et garder en permanence autour de la piscine ou pour l'ensemble du terrain où est la piscine, une clôture sécuritaire de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus de un virgule vingt-et-un (1,21) mètre de hauteur.

Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture. Cette clôture doit être conforme à la section 9.2 concernant l'aménagement des clôtures.

9.3.3 Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine doit être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée.

9.3.4 Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture, conforme aux dispositions du présent règlement.

9.4 Affiches, enseignes et panneaux-réclame

La réglementation de la présente section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame.

9.4.1 Enseignes prohibées

Les "enseignes" suivantes sont prohibées :

- 9.4.1.1** Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 9.4.1.2** Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur.
- 9.4.1.3** Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique.
- 9.4.1.4** L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- 9.4.1.5** Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse.
- 9.4.1.6** Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.

Le présent article ne s'applique pas pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins.

9.4.2 Entretien des enseignes

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doit être gardée propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente (30) jours.

9.4.3 Superficie des enseignes

- 9.4.3.1 Dans les zones agricoles avec maisons mobiles (AGR-e)**
L'aire des enseignes dans les zones agricoles avec maisons mobiles (AGR-e), ne doit pas excéder zéro virgule trois (0,3) mètre carré.

9.4.3.2 Dans toutes les autres zones

L'aire des enseignes, dans toutes les zones, à l'exception des zones agricoles avec maisons mobiles (AGR-e), ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés.

9.4.3.4 Règle de calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

9.4.4 Localisation des enseignes

9.4.4.1 Les enseignes ne pourront être posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

9.4.4.2 Aucune enseigne ne peut empiéter sur l'emprise des rues privées ou publiques et trottoirs.

9.4.5 Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal

9.4.5.1 Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour chaque bâtiment principal. Cependant, si un bâtiment principal abrite plus d'une entreprise commerciale ou de service, il est permis d'installer une deuxième enseigne.

9.4.5.2 Nonobstant la sous-section 9.4.3, l'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit dépasser dix (10) pour cent de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

9.4.5.3 Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.

9.4.6 Éclairage des enseignes

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

9.4.7 Conformité au règlement

Les propriétaires d'enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront d'un droit acquis jusqu'à la modification, changement ou disparition de l'enseigne.

9.5 Constructions accessoires

9.5.1 Constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles

Les constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.1.1 Les constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans la présente sous-section soient respectées.

9.5.1.2 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge minimale doit être de deux (2) mètres des lignes de terrain.

9.5.1.3 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être de un (1) mètre des lignes de terrains.

9.5.1.4 Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres. De plus, si une construction accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

9.5.1.5 Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'une autre construction accessoire.

9.5.1.6 La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder dix (10) pour cent de la superficie de ce terrain.

- 9.5.1.7** La porte principale de toute construction accessoire doit être d'une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres.

9.5.2 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations ou maisons mobiles

Les constructions accessoires aux usages autres qu'habitations ou maisons mobiles doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

- 9.5.2.1** Les constructions accessoires ne sont permises que dans la cour arrière et les cours latérales. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments agricoles et aux pompes à essences et leurs marquises.
- 9.5.2.2** Les marges arrière et latérales pour les constructions accessoires aux usages autres qu'habitations sont les mêmes que pour l'usage principal. Pour les bâtiments accessoires aux usages agricoles dans la marge avant, la marge du bâtiment principal s'applique.
- 9.5.2.3** Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

9.6 Usages et constructions temporaires

- 9.6.1** Les autres constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires récréatifs et publics sont permis pour une période de un (1) mois.

9.7 Autres usages complémentaires

9.7.1 Antennes

Les antennes à des fins résidentielles sont permises dans les cours arrière et latérales ou sur les bâtiments seulement.

9.7.2 Antenne parabolique

Une seule antenne parabolique par bâtiment peut être installée uniquement dans la cour arrière. Elles sont également permises dans la cour avant opposée à la façade principale ainsi que dans la cour avant ou les cours latérales dans les cas de lots transversaux seulement.

Dans tous les cas, les marges des bâtiments principaux doivent être respectées.

La hauteur de l'antenne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et son

diamètre ne peut excéder deux (2) mètres. Néanmoins, les antennes paraboliques d'un rayon inférieur à zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre sont autorisées sur les bâtiments.

9.7.3 Cordes à linge

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

9.7.4 Réservoirs, bonbonnes

Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

Lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, ils doivent être entourés d'une clôture non ajourée.

La présente sous-section ne s'applique pas aux réservoirs, bonbonnes et autres réservoirs pour des fins exclusivement agricoles sur le territoire assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

9.7.5 Conteneurs à déchets domestiques

Tous les conteneurs, récipients, abris ou constructions permanents pour le dépôt de déchets en vue de leur cueillette sont permis à titre d'usage complémentaires. Ils devront être de métal, plastique ou bois et leur volume total ne devra pas dépasser deux (2) mètres cubes. Les congélateurs, réfrigérateurs ne peuvent servir de conteneurs à déchets.

9.8 Usages domestiques

9.8.1 Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation unifamiale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- 9.8.1.1** La superficie totale du bureau de professionnel ou du commerce de services ne dépasse pas vingt (20%) pour cent de la superficie totale de l'habitation unifamiale isolée.
- 9.8.1.2** Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions de la section 9.4, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 9.8.1.3** Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

9.8.2 Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins

Les garderies et autres établissements de services de garde à l'enfance, tels que prévus à la *Loi sur les services de garde à l'enfance*, sont autorisées dans les zones agricoles (sauf les zones agricoles à caractère spécial et les zones agricoles et communautaires), forestières et récréatives. Il en est de même pour les maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins.

9.8.3 Location de chambres et gîtes du passant

La location de chambres et les gîtes du passant sont autorisés dans les zones agricoles (sauf les zones agricoles à caractère spécial et les zones agricoles et communautaires), forestières et récréatives. Le nombre total de chambres louées ne doit cependant pas être supérieur à cinq (5).

9.8.4 Kiosques pour la vente de produits agricoles ou d'artisanat

Un (1) kiosque par terrain pour la vente de produits de la ferme ou d'artisanat est autorisé dans les zones agricoles, sauf les zones agricoles à caractère spécial et les zones agricoles et communautaires.

Ces constructions peuvent être localisées dans la cour avant mais ne doivent excéder dix (10) mètres carrés. Le kiosque doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement. De plus, ces constructions et leurs sites doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

9.8.5 Logements accessoires

Dans les habitations unifamiliales isolées seulement, il est autorisé d'aménager un (1) seul logement accessoire, en plus du logement principal, à condition qu'il soit aménagé dans le sous-sol et qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture extérieure du bâtiment dont aucune porte d'entrée supplémentaire pour ce logement accessoire à la façade avant du bâtiment.

9.9 LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES D'UN PRODUCTEUR OU D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

9.9.1 Dispositions particulières aux producteurs et exploitants agricoles

Pour les producteurs et exploitants agricoles situés dans les zones agricoles, en plus des usages autorisés, certaines activités non agricoles pourront être autorisées si ces activités sont accessoires et en lien avec l'activité agricole principale de la ferme, à défaut de quoi, elles n'auraient qu'un caractère industriel ou commercial et ne seraient pas autorisées en zone agricole. Les activités complémentaires aux activités agricoles autorisées en vertu de la présente sous-section sont les suivantes :

- a) Le conditionnement et la transformation primaire d'un produit de la ferme, comprenant notamment les usages suivants :
 - II. Transformation du lait ;
 - III. Couvoir et classification des œufs ;
 - IV. Préparation et transformation de fruits et de légumes, incluant le triage, la classification et l'emballage ;
 - V. Meuneries et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées ;
 - VI. Préparation d'aliments pour animaux ;
 - VII. Fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie ;
 - VIII. Fabrication de sucre à partir de betterave ;
 - IX. Moulin à huile végétale ;
 - X. Fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre destinés à la consommation ;
 - XI. Transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois ;
 - XII. Préparation de tabac en feuilles ou la transformation de plantes médicinales ou aromatiques ;
 - XIII. Transformation de la laine ;
 - XIV. Service de battage, de mise en balles et de décorticage ;
 - XV. Transformation des produits de l'érable et du miel ;
 - XVI. Fabrication de compost à partir de matières putrescibles provenant principalement de la ferme.
- b) La vente au détail et en gros ainsi que l'entreposage d'un produit de la ferme provenant de la transformation de matières résiduelles ou connexes à la production de celui-ci.
- c) Un service de visites de groupe à la ferme à des fins éducatives, les tables champêtres et les gîtes à la ferme.

- d) Un centre de formation en agriculture ou la formation à la ferme, en autant que cette activité soit complémentaire ou accessoire et en lien avec la production agricole principale de l'entreprise agricole.
- e) La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre située dans une érablière en production durant la saison acéricole.
- f) Les activités relatives à l'agrotourisme.

9.9.2 Conditions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur ou d'un exploitant agricole

Tout usage autorisé en vertu de la sous-section 9.9.1. est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Les « fermes écoles » sont autorisées en autant que l'usage soit exercé par un producteur ou un exploitant agricole.
- b) Les produits de la ferme conditionnés ou transformés doivent provenir de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant agricole. Ils peuvent également provenir accessoirement de d'autres entreprises agricoles.
- c) Les produits offerts en vente sur la ferme doivent être principalement des produits du terroir québécois n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque ; ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins de permettre d'en accroître la valeur économique.

Ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre.

- d) Les cabane à sucres commerciaux opérés en saison ou annuellement sont autorisées en autant qu'elles soient rattachées à une érablière en production.

10. NORMES SPÉCIALES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre chapitre du présent règlement.

10.1 Abris d'auto temporaires et tambours temporaires

10.1.1 Du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé. Celui-ci doit cependant respecter une marge de recul avant d'un virgule cinquante (1,50) mètre et une marge latérale et arrière de zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre. Celui-ci doit être construit de toile, plastique ou bois teint.

10.1.2 Du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

10.2 Constructions d'utilités publiques

10.2.1 Les rues, quais, voies publiques, voies d'accès, ponts, viaducs, tunnels, réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution sont permis dans toutes les zones.

Les travaux nécessaires doivent être effectués conformément aux règlements de la municipalité.

10.2.2 Les tours de télécommunication pour utilisation à des fins de téléphonie cellulaire, entre autres, sont interdites dans les zones de paysages sensibles identifiées à la carte 2

10.2.3 Tout nouveau réseau de transport hydroélectrique et tout poste d'énergie doivent être localisé dans l'emprise actuelle de la ligne de transport hydroélectrique à 315 kV identifiée à la carte de zonage (carte 1).

10.3 Dispositions applicables aux véhicules

10.3.1 Véhicules interdits

Les autobus et autres véhicules ne peuvent être utilisés comme bâtiment. Les roulottes et véhicules autorisés à usage commercial sont autorisés uniquement sur les chantiers de construction.

10.4 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Toute maison mobile doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée et aménagée selon les dispositions de la présente section.

10.4.1 Dimension des terrains

Les terrains réservés pour fins d'implantation de maisons mobiles doivent être conformes aux normes du règlement de lotissement.

10.4.2 Ancres

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes.

10.4.3 Nivellement de terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis.

10.4.4 Dispositifs de roulement

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

10.4.5 Dépendances

Aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise dans la cour avant et les cours latérales, à l'exception des galeries et terrasses.

10.4.6 Ceinture de vide sanitaire

Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

10.5 Dispositions pour les implantations industrielles

10.5.1 Dispositions pour les implantations industrielles

Toute implantation industrielle doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée et aménagée selon les dispositions suivantes :

10.5.1.1 Entreposage

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours latérales et arrière seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

10.5.1.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

10.5.1.3 La qualité de l'air

L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

10.5.1.4 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

10.5.1.5 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

10.5.1.6 Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

10.5.1.7 Ratio bâtiment / terrain

La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.

10.6 Normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

10.6.1 Protection des rives

Dans les rives sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toute transformation de la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- Les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - une ouverture d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30) pour cent;
 - une fenêtre d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente est supérieure à trente (30) pour cent;
 - un escalier ou sentier, dans l'ouverture ou la fenêtre, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;
 - une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais publics et à des débarcadères permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
 - des terrasses fabriquées de bois dans l'ouverture ou la fenêtre de cinq (5) mètres, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) et de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence des plantes herbacées, lesquelles assurent la stabilisation des rives;
 - des semis et plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ainsi que la stabilisation des rives.

- L'activité agricole, à savoir :
 - la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, une bande minimale de trois (3) mètres de la rive devant toutefois être conservée. De plus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

- Les autres ouvrages suivants :
 - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8)*, pour les résidences construites avant le 25 février 1998;
 - les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route municipale ou provinciale existante desservant au moins une résidence ainsi que les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 10.7.2;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - l'installation de clôtures dans les cas d'exploitations agricoles;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives au passage à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture, sans toutefois que des travaux de dérivation du lit du cours d'eau soient nécessaires pour réaliser les installations;
 - les puits individuels.

10.6.2 Protection du littoral

Aucun ouvrage ou construction n'est permis sur le littoral, à l'exception :

- des ponts, quais, débarcadères et abris ouverts pour embarcations, sans murs autres que de toile, sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement, sans entraver la libre circulation de l'eau sur les deux tiers (2/3) de la longueur;
- des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, des services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'aménée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;
- de l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau municipaux ou régionaux, selon les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* ou la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;
- des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13)* ou toute autre loi.

10.6.3 Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau

Les aménagements et ouvrages sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion.

De plus, et ce à l'exception des terres en culture, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée boisée et recouverte d'arbustes naturels et être contrainte aux conditions de la sous-section 10.6.1.

10.6.4 Servitude d'inondation d'Hydro-Québec de la rivière des Outaouais

La construction de bâtiments et la réalisation de tout ouvrage sur les terrains contigus à la rivière des Outaouais sont soumises aux dispositions suivantes :

- 10.6.4.1** Le sommet des puits et les éléments épurateurs des installations septiques des résidences isolées sont interdits sous la ligne de servitude d'inondation d'Hydro-Québec
- 10.6.4.2** Aucun plancher de cave, de sous-sol ou de rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la ligne de servitude d'inondation d'Hydro-Québec

10.7 Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne

Aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur les talus constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne. De plus, au sommet du talus touché par la présente section, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, tous les ouvrages ou constructions pourront être autorisés sur lesdits talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des personnes et des biens. Dans les cas où l'étude géotechnique précisera que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce dans les délais prévus par l'étude.

10.8 Dispositions particulières aux sites d'extraction

Les sites d'extraction doivent être implantés à l'intérieur d'une zone où ils sont autorisés. De plus, ils doivent répondre aux normes suivantes :

10.8.1 Distances minimales

Les aires d'exploitation de nouveaux sites d'extraction doivent :

- 10.8.1.1** Être situées à une distance minimale de six cents (600) mètres de toute

habitation ou maison mobile, sauf s'il s'agit d'une habitation ou d'une maison mobile appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Cependant, la norme de distance minimale est de cent cinquante (150) mètres pour les nouvelles sablières seulement.

- 10.8.1.2** Être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera en aucune façon atteinte à la prise d'eau.
- 10.8.1.3** Être situées à une distance horizontale minimale de soixante-quinze (75) mètres de tout cours d'eau, lac, marécage ou batture. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré.
- 10.8.1.4** Être situées à une distance minimale de soixante-dix (70) mètres de toute voie publique. Cependant la distance minimale est de trente-cinq (35) mètres dans le cas d'une nouvelle sablière seulement.

10.8.2 Voies d'accès

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble.

10.9 Dispositions particulières pour les tourbières et marécages

Aucune construction, aucun ouvrage ou aucune installation septique, ne sont autorisés dans une tourbière ou un marécage. De plus, ces lieux ne doivent en aucune façon faire l'objet de modifications entraînant une altération de leur écosystème.

10.10 Dispositions particulières applicables aux sites de prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux

Les périmètres de protection pour chacun des sites de prise d'eau municipale identifiés à la carte de zonage (carte 1) sont les suivants et les normes minimales suivantes s'appliquent.

10.10.1 Zone de protection immédiate

Toute activité est prohibée dans un périmètre de trente (30) mètres du

site de prise d'eau municipale.

10.10.2 Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres du site de prise d'eau municipale :

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles.
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

10.10.2.1 Zone de protection pour les boues de papetières, d'usines, d'épuration et d'usine de transformation du bois :

En plus des normes de la zone de protection immédiate et de la protection rapprochée, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Pour protéger les prises d'eau potable des municipalités environnantes :

Les boues de papetières, les boues des usines d'épuration des municipalités et les boues des usines de transformation du bois sont interdites sur tous les lots :

- 1) 576 et 577 lesquels sont situés à l'intérieur de la Côte Ste-Hyacinthe faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Angèlique et sur lesquels repose partie du bassin versant alimentant la source d'eau potable de la municipalité de Papineauville.
- 2) Qui longent les deux coté de la rivière au Saumon (Kinonge) faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours laquelle provient la source d'eau potable de la municipalité de Fassett.
- 3) Contournant le lac Eco faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours laquelle provient la source d'eau potable de la municipalité du Village de Montebello.

10.10.3 Zone de protection riveraine

En plus des normes attribuées aux zones de protection immédiate et rapprochée, aucune coupe forestière ne doit être autorisée sur une bande (lisière) de cent (100) mètres de largeur autour des lacs alimentant les prises d'eau municipale.

10.11 Dispositions particulières aux roulottes

Aucune roulotte ne peut être implantée de façon permanente ou saisonnière sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping commerciaux. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte, à l'exception d'une galerie ou d'une terrasse.

L'entreposage d'une roulotte, pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans les zones agricoles, forestières et récréatives, dans les cours latérales et arrière seulement. Le nombre de roulettes ne doit cependant pas excéder un (1) par construction résidentielle.

10.12 Les dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage (autres qu'à forte charge d'odeur).

10.12.1 Les dispositions particulières à l'activité agricole.

10.12.1.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 du présent règlement.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 2 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 2 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage

aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 2 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

10.12.1.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

10.12.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une

installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2-1 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 2-1
Distance séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ¹ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.12.1.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 2-2 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

TABLEAU 2-2
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

² X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

10.12.1.5 L'épandage des matières fertilisantes

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir des autorités municipales une autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

10.12.1.6 Restrictions générales s'appliquant aux installations d'élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 200 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

- I. Autoriser de plein droit et reconnaître le droit à être consolidées pour les installations d'élevage existantes à l'intérieur de cette bande en délimitant l'espace sur laquelle s'exerce cet usage.*

- II. Autoriser les installations d'élevage à l'intérieur de cette bande lorsqu'elles sont contiguës à une zone industrielle et que l'implantation se fait conformément à l'article 10.13.1.1. du présent règlement relatif au calcul des distances séparatrices.*

10.12.2 Les dispositions particulières a la gestion des nouvelles

installations d'élevage a forte charge d'odeur.

Zonage des productions et contrôle des constructions

10.12.2.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 2-3 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone récréative ou d'un site récréatif identifié à l'annexe 4 du présent règlement, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 2-3

PARAMÈTRE « H »
Vents dominants d'été

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

Nature du projet	<i>Élevage de suidés (engraissement)</i>			
	<i>Limite maximale d'unités animales permises¹</i>	<i>Nombre total² d'unités animales</i>	<i>Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³</i>	<i>Distance de toute maison d'habitation exposée</i>
<i>Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage</i>		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua
<i>Remplacement du type d'élevage</i>	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600
<i>Accroissement</i>	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450

Nature du projet	<i>Élevage de suidés (maternité)</i>			
	<i>Limite maximale d'unités animales permises¹</i>	<i>Nombre total² d'unités animales</i>	<i>Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³</i>	<i>Distance de toute maison d'habitation exposée</i>
<i>Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage</i>		0,25 à 50	450	300
		51 – 75	675	450
		76 – 125	900	600
		126 – 250	1 125	750
		251 – 375	1 350	900
		≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
<i>Remplacement du type d'élevage</i>	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 30	450	300
		61 – 125	900	600
		126 – 200	1 125	750
<i>Accroissement</i>	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 – 200	1 125	750

NOTE : Pour les élevages de renards, de visons et de veaux de lait, il faut utiliser la section du tableau correspondant à l'élevage de suidés (maternité).

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale

et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

10.12.2.2. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.12.2.1., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.12.2.3., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.12.2.11. du présent règlement.

10.12.2.3 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.12.2.4 Protection d'une maison d'habitation

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 2-3 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

10.12.2.5. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.12.2.4., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.12.2.6., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.12.2.11. de la présente sous-section.

10.12.2.6 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.12.2.7 Protection des prises d'eau potable

À l'intérieur du périmètre de protection des prises d'eau potable des municipalités (immédiate, rapprochée, éloignée ainsi que les zones de vulnérabilité élevée (DRASTIC)) identifiées au schéma d'aménagement révisé, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

10.12.2.8. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.12.2.7., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.12.2.9., le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.12.2.11. de la présente sous-section.

10.12.2.9. Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

10.12.2.10 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au Tableau 2-4. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au Tableau 2-4.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au Tableau 2-4 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au Tableau 2-4.

TABLEAU 2-4

Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) ⁽¹⁾	Distance minimale entre les bâtiments ⁽²⁾	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ⁽³⁾
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-fini			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

(1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

(2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage

(3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

- une haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 10.12.2.14. ;
- l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture ou tout autre dispositif ayant pour finalité de contenir les odeurs.

10.12.2.11 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = B X C X D X E X F X G

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 du présent règlement.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 2 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 2 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 2 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

10.12.2.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 2-1 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

10.12.2.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 2-2 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

10.12.2.14 Haie brise- odeur

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 2-4 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1° *la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;*

2° *la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);*

3° *la haie brise-odeur peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;*

4° *les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;*

5° *la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-odeur;*

6° *la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;*

7° *deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;*

8° *la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;*

9° *la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.*

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au Tableau 2-4, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

10.12.2.15 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 2-3.

10.12.3 Dispositions particulières pour la gestion des odeurs

10.12.3.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales (en mètre) entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, une maison mobile, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public, sont obtenues en multipliant les paramètres «B», «C», «D», «E», «F» et «G» suivants en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée; le paramètre «A» servant à établir le paramètre «B» :

- Le paramètre «A» est le nombre d'unités animales** : On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 qui permet son calcul. Pour les groupes ou catégories d'animaux non identifiés au tableau, le nombre d'unités animales est obtenu en multipliant le nombre de tête de la production par le poids maximal de la catégorie d'animal que l'on divise par la suite par le nombre cinq cents (500).
- Le paramètre «B» est celui des distances de base** : on l'établit à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2.
- Le paramètre «C» est celui de la charge d'odeur** : on l'établit à l'aide du tableau 3 de l'annexe 2 qui présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.
- Le paramètre «D» correspond au type de fumier** : on l'établit à l'aide du tableau 4 de l'annexe 2.
- Le paramètre «E» est celui du type de projet** : on l'établit à l'aide du tableau 5 de l'annexe 2, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante.

Un accroissement de trois cents (300) unités et plus est assimilé à un nouveau projet.
- Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation** : Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et on l'établit à l'aide du tableau 6 de l'annexe 2.
- Le paramètre «G» est le facteur d'usage** : on l'établit à l'aide du

tableau 7 de l'annexe 2.

L'annexe 2 présentant les tableaux servant à l'établissement des paramètres précédents fait partie intégrante du présent règlement.

10.12.3.2 Droits acquis

Le paramètre «E», portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes.

Pour les établissements de cent (100) unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

10.12.3.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices minimales, en mètres, entre un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, une maison mobile, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public, sont obtenues en multipliant les sept (7) paramètres, en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée (facteur d'usage), présentés à l'article 10.13.3.1 avec les modifications suivantes :

- Pour le paramètre «A», chaque capacité de réservoir de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.
- L'équivalence faite, on trouve la valeur du paramètre «B» correspondant, puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

10.12.3.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances minimales entre un lieu d'épandage des engrais de

ferme et toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé sont établies au tableau qui suit en fonction de la nature du produit, de même que la technologie d'épandage.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME				
			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	compost désodorisé		0	0

L'utilisation d'un gicleur et d'une lance (canon) pour l'épandage de lisier est interdit sur tout le territoire.

10.12.3.5 Principe de réciprocité

Dans la zone agricole décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne qui désire ériger, sur un lot, une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un chemin public, doit respecter à l'égard des exploitations agricoles les distances suivantes :

- ◆ immeuble protégé : 367 mètres
- ◆ maison d'habitation : 184 mètres
- ◆ rue publique : 37 mètres

Un permis de construction ne peut être délivré lorsque ces normes ne sont pas respectées par le propriétaire du lot visé par la demande, sauf si ce dernier dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce aux recours qu'il aurait pu invoquer à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration à l'effet d'une servitude réelle, malgré l'article 1181 du *Code civil du Québec*, s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distances de la présente section.

10.12.3.6 Les substances exogènes à la ferme

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, **communément appelées « matières résiduelles fertilisantes (MRF) »**, notamment les boues de papetières et les boues des usines d'épuration des municipalités, les boues de papetières et les boues des usines de transformation du bois, est assujéti aux conditions suivantes :

La distance minimale entre un lieu d'épandage et d'entreposage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé est de soixante-quinze (75) mètres.

La contribution en phosphore sur les sols occasionnée par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas, générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agroenvironnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, doit démontrer que ce seuil ne sera pas dépassé par ce futur épandage.

Documents d'accompagnement

Plan Agroenvironnemental de Valorisation

Toute demande de certificat de conformité présentée à la municipalité, dans le but d'obtenir ensuite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec pour l'utilisation de matière résiduelles fertilisantes (MRG), devra être accompagnée d'un plan agroenvironnemental de valorisation a (PAEV), auquel seront jointes les recommandations agronomiques.

Plan AgroEnvironnemental de Fertilisation

De plus, la demande devra être accompagnée d'un plan agroenvironnemental de fertilisation de la ferme (PAEF) reconnu officiellement par le ministère de l'environnement, tel que décrit au règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et ses amendements.

Plan de localisation des prises d'eau publiques et privées / Plan de surveillance des travaux signé par la papetière qui fournit les boues

Toute demande de certificat de conformité présentée à la municipalité, dans le but d'obtenir ensuite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec pour l'utilisation de matière résiduelles fertilisantes (MRF), devra être accompagnée d'un plan démontrant la localisation des prises d'eau publiques et privées localisées dans un rayon de 500m de l'endroit où s'effectuera l'activité, ainsi que d'un plan de surveillance des travaux d'entreposage et/ou d'épandage signé par la papetière qui fournira les boues.

Obligation du propriétaire de la terre.

Suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, le propriétaire de la terre où seront utilisées les matières résiduelles fertilisantes (MRF), notamment les boues, seront utilisées, devra avertir la municipalité, au moins 48 heures à l'avance, de la date de réception des matières ainsi que de la date prévue de l'épandage.

Suivi des travaux (certificat de conformité)

La papetière ayant fourni les boues devra, dans les deux (2) jours suivant la réalisation de l'activité, garantir que les travaux ont été réalisés conformément à tous les règlements applicables (municipaux, provinciaux et autres) et ce, par l'émission d'une attestation écrite de conformité qu'elle transmettra à la municipalité.

Enfouissement et délai maximal d'entreposage

Dans tous les cas, l'entreposage de plus de quatorze (14) jours consécutifs, ainsi que l'enfouissement des matières résiduelles fertilisantes (MRF), sont interdits sur l'ensemble du territoire.

10.13 Dispositions particulières aux ventes-débarras

Les ventes-débarras sont autorisées les fins de semaines suivantes :

- la fin de semaine de la fête de Dollard / fête de la Reine;
- la fin de semaine de la fête du Travail.

10.14 Dispositions particulières pour les zones de conservation patrimoniale**10.14.1 Architecture et apparence extérieure**

Toute réparation, transformation et tout agrandissement des bâtiments des zones de conservation doit être réalisé en préservant l'architecture, la symétrie, les dimensions, le volume, la hauteur, l'apparence extérieure et les matériaux de revêtement originaux.

10.14.2 Déplacement ou démolition

Le déplacement ou la démolition de toutes constructions à l'intérieur des zones de conservation sont interdits.

10.15 Usages interdits

10.15.1 Usages interdits de salubrité publique

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les usages suivants sont interdits :

- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides et des boues usées, à l'exception des dépôts en tranchée ;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs, à l'exception des dépôts en tranchée;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux.

10.15.2 Usages et constructions interdits sur le corridor ferroviaire

Sur tous les terrains occupés par l'emprise ferroviaire identifiée à la carte de zonage (carte 1), toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, y compris le démantèlement des rails de la voie ferrée et des ponts et ponceaux, est interdite.

10.15.3 Usages et constructions interdits sur le tracé projeté de l'autoroute 50

Sur tous les terrains occupés par l'emprise actuelle projetée de l'autoroute 50, identifiés à la carte de zonage (carte 1), toute nouvelle construction est interdite.

10.16 Dispositions particulières pour l'ancien dépotoir

Aucune construction n'est autorisée sur le terrain identifié à la carte de zonage (carte 1), où l'on retrouve le site de l'ancien dépotoir. Une marge de recul de cent (100) mètres doit également être respectée pour tout usage en périphérie dudit site.

10.17 Dispositions particulières pour le site de déchets dangereux

Aucune construction n'est autorisée sur le terrain identifié à la carte de zonage (carte 1), où l'on retrouve le site de déchets dangereux. Une marge de recul de cent (100) mètres doit également être respectée pour tout usage en périphérie dudit site.

10.18. Conditions particulières aux usages autorisés dans les zones agricoles

10.18.1. Conditions supplémentaires applicables à certains usages autorisés à titre d'utilisation non agricole

Tout usage autorisé à titre d'utilisation à des fins non agricoles en vertu des alinéas « a et b » des sous- sections 7.3.1., 7.3.2. et 7.3.3. du présent règlement est assujetti aux conditions suivantes :

- a) Le droit d'utiliser un lot à une fin non agricole est limité à la superficie du lot qui était utilisée à une fin non agricole le 17 mai 2006 ;
- b) Malgré l'alinéa « a », il est permis d'accroître la superficie d'un lot sur lequel il existe un droit d'utilisation non agricole dans le seul cas où l'augmentation de la superficie vise à tendre vers la superficie et les dimensions minimales requises en vertu du règlement de lotissement, pourvu que :
 - I. Le lot soit occupé par un usage résidentiel ;
 - II. Le lot soit non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'il soit desservi par un seul de ces réseaux ;
 - III. Le lot dont la superficie est accrue n'excède pas, après agrandissement, les normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement ou nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées.
- c) Un lot sur lequel porte un droit d'utilisation non agricole, tel que visé à l'alinéa « b » des sous- sections 7.3.1., 7.3.2. et 7.3.3. du présent règlement ne doit pas faire l'objet d'une opération cadastrale qui résulterait en une augmentation du nombre de lots.
- d) Une opération cadastrale réalisée sur un terrain non cadastré doit résulter en la création d'un seul lot par lot originaire.
- e) Le droit d'utiliser une construction à une fin autre que l'agriculture, excluant une résidence, est limité à la construction existante le 17 mai 2006.

Cette construction peut être agrandie conformément aux dispositions régissant les droits acquis prévus dans la réglementation d'urbanisme.

Cette construction peut également être déplacée sur le même terrain pourvu qu'aucune de ses dimensions ne soit augmentée et qu'elle soit déplacée sur la partie du terrain comprise à l'intérieur de la superficie de terrain déterminée en vertu de cet article, le tout en respectant les distances séparatrices contenues à l'article 10.12.1.1. du présent règlement.

Tout agrandissement et tout déplacement d'une construction visée au présent article devra se faire de façon à ne pas réduire la distance existante entre cette construction et tout bâtiment ou toute installation d'élevage existant au moment de l'agrandissement ou du déplacement.

10.18.2 Disposition relative à l'affectation agricole dynamique

Dans l'affectation agricole dynamique, seule la construction de nouvelles résidences visées à la sous-section 7.3.1. est autorisée. La superficie minimale d'un lot non desservi par un service d'aqueduc et d'égout est de 2 786m².

Dans l'affectation agricole dynamique, les sols offrant des potentiels de catégorie 5, 6 et 7 selon la carte de l'inventaire des sols du Canada pourront faire l'objet d'un reboisement. Le reboisement est également autorisé dans les bandes riveraines, pour l'aménagement de haies brise-odeur, pour la stabilisation et la protection des talus, etc.

10.18.3 Remembrement d'unités foncières

Dans les zones agricole-forestière, une unité foncière vacante peut faire l'objet d'un remembrement en vue d'atteindre la superficie et le frontage minimum requis. Dans un tel cas, le remembrement doit se faire par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes et contiguës le 17 mai 2006.

10.18.4 Disposition relative à l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA) après le 17 mai 2006, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle sauf dans le cas prévu aux articles 31.1 et 40 de la LPTAA.

10.18.5 Distance séparatrice

Dans les affectations agricole dynamique et forestière, l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché ou celui comme point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

10.18.6. Disposition relative aux unités foncières visées par le tracé de l'autoroute 50

Une nouvelle unité foncière créée suite au passage du tracé de l'autoroute 50 peut faire l'objet d'une construction résidentielle dans la mesure où la superficie minimale et le frontage minimal prévus à la sous-section 7.3.3. sont respectés et qu'elle était vacante le 17 mai 2006.

Cet article ne s'applique pas aux unités foncières localisées dans l'affectation agricole dynamique.

11. NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire, la coupe d'un ou de plusieurs arbres est assujettie aux normes édictées au présent chapitre.

11.1 Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles

À l'intérieur des zones de paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, identifiés à la carte 2, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes :

11.1.1 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

11.1.1.1 Seules les coupes partielles sont autorisées.

11.1.1.2 La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille (1 000) mètres carrés est cependant autorisée. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.1.2 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 (chapitre 3, tableau 1 du règlement sur les permis et certificats) :

11.1.2.1 La coupe à blanc est autorisée aux conditions suivantes :

- La surface de coupe doit être inférieure à la plus petite des deux superficies suivantes :
- la superficie autorisée au tableau qui suit, en fonction des zones de paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique de la carte 2;

SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE IDENTIFIÉE À LA CARTE 2	
Carte des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique CARTE 2	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Environnement immédiat : 0 à 60 m	0,25
Avant-plan : 60 à 500 m	2,00
Moyen-plan : 500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan : plus de 3 km	10,00

- la superficie autorisée au tableau qui suit, pour la coupe à blanc est réalisée en fonction des zones de la carte de zonage 1.

SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA ZONE IDENTIFIÉE À LA CARTE DE ZONAGE 1	
Carte de zonage (carte 1)	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Zones forestières	10
Zones agricoles	4
Zones récréatives	2
Zones récréo-forestières	4

11.1.2.2 Les formes de la coupe doivent être asymétriques.

11.1.3 Pentés abruptes et sommets

Sur les pentes de plus de trente (30) pour cent de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de trente (30) pour cent de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

11.1.4 Débris de coupes

Dans les quinze (15) premiers mètres en bordure des routes 148 et 323 et de la rivière des Outaouais, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de un virgule deux (1,2) mètre. Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de quinze (15) mètres d'un secteur d'intérêt esthétique.

11.1.5 Aires de tronçonnage

Les aires de tronçonnage et d'empilement situées à moins de soixante (60) mètres en bordure des routes 148 et 323 et de la rivière des Outaouais doivent respecter les conditions suivantes :

11.1.5.1 Elles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres.

11.2.5.2 Un espace de soixante (60) mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement.

11.1.6 Aires de façonnage

Les aires de façonnage sont interdites à moins de soixante (60) mètres des routes 148 et 323 et de la rivière des Outaouais

11.2 Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages

À l'intérieur des ravages de cerfs de Virginie identifiés à la carte de zonage (carte 1), l'abattage d'arbres, doit respecter les conditions suivantes :

11.2.1 Les superficies coupées à blanc doivent être inférieures à deux (2) hectares d'un seul tenant.

11.2.2 Les interventions forestières doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique n° 14 «Les ravages de cerfs de Virginie»² et reproduit à l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

11.2.3 Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

11.2.4 Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

11.3 Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de protection des héronnières

À l'intérieur d'un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une héronnière identifiée à la carte de zonage (carte 1), aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière ou de construction ou d'amélioration de chemins forestiers n'est autorisée.

Et à l'intérieur d'un rayon situé entre deux cents (200) mètres à cinq cents (500) mètres d'une héronnière identifiée à la carte de zonage (carte 1), aucune intervention forestière entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août n'est autorisée.

11.4 Abattage d'arbres à l'extérieur des zones de paysages sensibles, des ravages et des zones de protection des héronnières

À l'extérieur des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, des ravages et des zones de protection des héronnières, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

11.4.1 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 (chapitre 3, tableau 1 du règlement sur les permis et les certificats) :

11.4.1.1 La coupe partielle est autorisée.

11.4.1.2 La coupe à blanc est autorisée et la superficie maximale de chaque bande ou trouée est indiquée au tableau qui suit :

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Les ravages de cerfs de Virginie, Guides techniques - Aménagement des boisés et terres privées pour la faune, n° 14, 1996, 26 p.

SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA ZONE IDENTIFIÉE À LA CARTE DE ZONAGE (carte 1)	
Carte de zonage 1	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Zones forestières	10
Zones agricoles	4
Zones récréatives	2
Zones récréo-forestières	4

L'ensemble des coupes ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.4.2 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2

Pour les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 (chapitre 3, tableau 1 du règlement sur les permis et certificats) :

- 11.4.2.1** La coupe partielle est autorisée.
- 11.4.2.2** La coupe à blanc est autorisée et la superficie maximale de chaque bande ou trouée est indiquée au tableau qui suit.

SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA ZONE IDENTIFIÉE À LA CARTE DE ZONAGE (carte 1)	
Carte de zonage¹	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Zones forestières	10
Zones agricoles	4
Zones récréatives	2
Zones récréo-forestières	4

11.5 Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau

Sous réserve des normes minimales de la zone de protection des rives de la sous-section 10.6.1, une lisière boisée d'une largeur de vingt (20) mètres sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une d'infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé dans les trente (30) jours et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retirés.

11.6 Dispositions supplémentaires

11.6.1 Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe à blanc est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.6.1.1 Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- 11.6.1.2 Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
- 11.6.1.3 Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une bande boisée d'au moins cent (100) mètres doit séparer deux secteurs de coupe. Dans le cas de coupe par bandes, l'intensité maximale de coupe est de une bande sur trois (1/3)
- 11.6.1.4 La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
- 11.6.1.5 Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

11.6.2 Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe partielle est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.6.2.1 Le prélèvement maximal est de quarante (40) pour cent de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
- 11.6.2.2 Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- 11.6.2.3 Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.
- 11.6.2.4 Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à mille (1 000) mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.6.3 Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement

11.6.3.1 Les aires de tronçonnage et d'empilement en bordure des routes 148 et 323 et de la rivière des Outaouais doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la période hivernale.

11.6.3.2 La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement en bordure des routes 148 et 323 et de la rivière des Outaouais doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

11.7 Dispositions d'exception

11.7.1 Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Une prescription sylvicole, approuvée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation.

11.7.2 Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions du présent chapitre.

11.7.3 L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le présent chapitre.

11.7.4 La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable argenté est prohibée à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à dix (10) mètres de l'emprise de toute rue.

11.7.5 La plantation d'arbre à une distance inférieure à deux virgule cinq (2,5) mètres de toute borne-fontaine est interdite.

11.7.6 Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.